



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

discothèques

Question écrite n° 28779

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sécurité des « soirées mousse » organisée dans les établissements de nuit. Sans pouvoir effectuer un recensement précis des accidents survenus lors de « soirées mousse » au cours des dernières années, certains parents ayant perdu leur fils ou leur fille à l'occasion d'une de ces soirées ont pu comptabiliser 4 décès et une agression grave en 7 ans survenus dans ce cadre. Faute d'une réglementation précise codifiant les normes de sécurité devant être respectées lors des « soirées mousse », ces dernières sont gérées comme toute soirée classique organisée en discothèque. Or, les spécificités sont nombreuses dans ce type de soirée. Les jeunes évoluent dans un espace restreint au milieu d'une mousse souvent très dense et opaque. La hauteur n'est pas contrôlée et peut atteindre celle du bassin. En cas de chute, le risque de piétinement est très prononcé d'autant que la visibilité est réduite... Les témoignages que peuvent exprimer certains jeunes ayant participé à des « soirées mousse » semblent ajouter à l'impression d'oppression et de dangerosité qui peut régner dans ce type de soirée. Il apparaît légitime d'encadrer plus spécifiquement le déroulement de ces manifestations tout en veillant à concilier loisirs et sécurité car la demande exposée par les parents ne se pose pas en termes d'interdiction. La mise en place de dispositifs de signalement, de repérage ou d'évacuation de la mousse est fréquemment évoquée. Le port de bracelets fluorescents, la limitation de la hauteur de la mousse, l'installation d'un système d'aspiration ou d'un système de détection en cas de chute, la formation de personnel de surveillance équipé d'appareils de visions adéquats comptent parmi les mesures le plus souvent attendues. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à la définition d'un cadre plus précis du déroulement des « soirées mousse » et apparentées.

Texte de la réponse

Aucune réglementation spécifique n'encadre aujourd'hui l'organisation et le déroulement des « soirées mousse » au cours desquelles des machines dites à effets sont utilisées pour générer une ambiance particulière. Même en l'absence de texte particulier, les fabricants de ces machines et les exploitants de salle de danse doivent s'assurer de la sécurité des animations qu'ils proposent au public. Il en va de leur responsabilité générale. Leur responsabilité pénale est aussi susceptible d'être mise en cause sur le fondement de l'article L. 223-1 du code pénal au titre de la mise en danger de la vie d'autrui. Interrogée sur ce sujet le 10 janvier 2008, la commission centrale de sécurité a demandé la création d'un groupe de travail afin d'élaborer des propositions de réglementation pour les établissements recevant du public. Ce groupe de travail, piloté par la direction de la sécurité civile, s'est déjà réuni trois fois. Il a déjà observé qu'il lui faudra proposer en plus d'une réglementation sur la projection de mousse, une réactualisation des textes existants sur les machines à lasers et sur les machines à brouillard. D'autres dispositions réglementaires devront être élaborées notamment au sujet des machines à dioxyde de carbone comportant certains risques d'utilisation pour le public. Le dispositif réglementaire comportera un arrêté concernant les établissements recevant du public avec une instruction technique qui définira les modalités techniques et pratiques permettant aux exploitants et aux maires de s'assurer que les machines à effets autorisées fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Les premières

conclusions de ce groupe de travail sur le sujet spécifique des « soirées mousse » sont attendues pour le début de l'année 2009.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28779

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6499

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 103